



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DE LA LOZÈRE

## LE RECLASSEMENT SUITE A UN ACCIDENT OU UNE MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE

### 1. QUESTIONS PREALABLES AU RECLASSEMENT ?

Suite à un accident ou à une maladie imputable au service, lorsque l'état de santé de l'agent ne lui permet plus d'exercer normalement ses fonctions, deux questions doivent être envisagées avant son reclassement :

#### ➤ **Le poste de travail peut-il être aménagé ?**

Les restrictions liées à l'état de santé de l'agent peuvent contraindre l'employeur à modifier le poste de travail de l'agent de façon temporaire ou permanente.

Toute modification du poste de travail interviendra après avis du médecin de prévention habilité à proposer des aménagements (Cf. article 24 du décret 85-603 du 10 juin 1985).

Ces aménagements peuvent être :

- un allègement des tâches à accomplir
- l'aménagement des conditions matérielles du poste
- l'aménagement du temps de travail.

Lorsque l'autorité territoriale ne suit pas l'avis du service de médecine préventive, sa décision doit être motivée et le comité d'hygiène ou, à défaut, le comité technique paritaire doit en être tenu informé.

En cas de contestation des préconisations des médecins de prévention par les agents intéressés, l'autorité territoriale peut saisir pour avis le médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre territorialement compétent.

#### ➤ **L'agent peut-il être affecté dans un autre emploi correspondant à son grade ?**

Lorsque les nécessités du service ne permettent pas l'aménagement du poste de travail, l'agent peut être :

- affecté dans un autre emploi de son grade adapté à ses aptitudes physiques au sein de la collectivité
- affecté dans le même emploi mais dans un autre service dans lequel ses fonctions ne comporteront pas les mêmes contraintes physiques.

Cette affectation peut être provisoire ou définitive.

Cependant, plusieurs avis préalables sont nécessaires :

- celui du service de médecine préventive qui vérifiera que les nouvelles fonctions sont compatibles avec l'état de santé de l'agent
- celui de la Commission de réforme après un congé pour accident ou maladie professionnelle imputable au service
- celui de la Commission administrative paritaire étant donné que la situation de l'agent change.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DE LA LOZÈRE

Il convient donc dans ce cas de demander son avis à la Commission départementale de réforme :

Questions à poser (la liste n'est pas exhaustive)	Pièces à joindre (la liste n'est pas exhaustive)
→ L'agent peut-il être affecté dans un autre emploi correspondant à son grade de manière temporaire ou définitive ?	<input checked="" type="checkbox"/> Imprimé de saisine de la Commission départementale de réforme <input checked="" type="checkbox"/> . Toutes les pièces afférentes au dossier lorsqu'elles n'ont pas déjà été communiquées à la Commission départementale de réforme <input checked="" type="checkbox"/> . La fiche de poste détaillée du poste actuel de l'agent <input checked="" type="checkbox"/> La fiche de poste détaillée du futur poste de l'agent <input checked="" type="checkbox"/> Demande écrite de l'agent <input checked="" type="checkbox"/> . Rapport du médecin de prévention <input checked="" type="checkbox"/> . Certificats médicaux <input checked="" type="checkbox"/> . Expertise médicale effectuée par un médecin agréé

## II – LE RECLASSEMENT

Si aucune de ces deux possibilités n'est envisageable, l'agent seul peut demander à bénéficier d'un reclassement. S'il ne le fait pas, la collectivité doit l'y inviter.

Le reclassement intervient selon une des trois modalités prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

- 1 – Le recrutement dans un autre cadre d'emplois (articles 81 et 82)
- 2 – Le détachement dans un autre cadre d'emplois (article 83)
- 3 – L'intégration dans un autre grade du même cadre d'emplois (article 84).

La Commission départementale de réforme est compétente dans l'attribution d'un reclassement qui fait suite à un accident de service ou une maladie imputable au service (Cf. article 21 de l'arrêté du 4 août 2004).

Il convient donc dans ce cas de demander son avis à la Commission départementale de réforme :

Questions à poser (la liste n'est pas exhaustive)	Pièces à joindre (la liste n'est pas exhaustive)
→ L'agent peut-il bénéficier d'un reclassement ?	<input checked="" type="checkbox"/> Imprimé de saisine de la Commission départementale de réforme <input checked="" type="checkbox"/> Toutes les pièces afférentes au dossier lorsqu'elles n'ont pas déjà été communiquées à la Commission départementale de réforme <input checked="" type="checkbox"/> . La fiche de poste détaillée du poste actuel de l'agent <input checked="" type="checkbox"/> . La fiche de poste détaillée du futur poste de l'agent <input checked="" type="checkbox"/> Demande écrite de l'agent <input checked="" type="checkbox"/> . Rapport du médecin de prévention <input checked="" type="checkbox"/> . Certificats médicaux <input checked="" type="checkbox"/> . Expertise médicale effectuée par un médecin agréé